

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2009-606/PR/RTD portant approbation du budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'exercice 2009.

n° 2009-606/PR/RTD

Ministère

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE, CHARGÉ DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

Date de publication

11 août 2009

Numéro JO

n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro

15 août 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La Constitution du 15 septembre 1992

Vu La loi n° 42/AN/99/4° L du 17 mai portant création d'un établissement dénommé « Radio-Télévision de Djibouti »

Vu La loi n° 2/AN/98 4° L du 21/01/98 portant sur la définition et la gestion des Établissements publics

Vu Le décret n° 2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

Vu Le décret n° 2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

Vu Le décret n°99-0170/PR/MCCportant statut et cahier des charges de la Radio-Télévision de Djibouti

Vu Le décret n° 2000-0256/PR/MCC.PT portant modification de statut de la R. T. D.

Vu Le décret n° 2001-0211/PR/PM, relatif aux établissements Publics à caractèreadministratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

vu Le décret N°2008-0171/PR/MCCPT, portant renouvellement de membres du conseil d'administration de la RTD

Vu La délibération N°2009-001/ RTD du 07 janvier 2009

Sur Proposition du Ministre de la Communication, de la Culture, Chargé des Postes et Télécommunications Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Juillet 2009

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le budget prévisionnel de la Radio-Télévision de Djibouti pour l'exercice 2009, arrêté par le Conseil d'Administration : * EN PRODUITS : 900 627 695 FDJ* EN CHARGES : 900 627 695 FDJ

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel ,et exécuté partout où besoin sera.
